



ASSOCIATION NATIONALE DES ASSISTANTS SOCIAUX DU BENIN

Association Loi 1901, Enregistrée sous le N°2006/0475 DEP-ATL-LITT/SG/SAG-Assoc du 17/11/ 2006.
Publiée au JO N°01 du 1^{er} Janvier 2007, Page 41

STATUTS

*ASSOCIATION NATIONALE DES
ASSISTANTS SOCIAUX DU BENIN*

PREAMBULE

Aujourd'hui plus qu'hier, le fonctionnement harmonieux et l'équilibre social du monde dépendent du facteur humain. Les problèmes liés aux relations humaines en famille, en groupe, en communauté et sur les lieux du travail peuvent recevoir des solutions satisfaisantes grâce à une information bien comprise qui facilite la prise de conscience et l'action responsable de la part des intéressés.

Conscients de leur mission d'informer sur les droits d'accès aux services sociaux de base, d'orienter vers des instances compétentes, de soutenir dans leurs demandes et démarches les individus, les familles et les communautés qui vivent des difficultés sociales ou des situations d'exclusion à retrouver leur autonomie, à assurer leur (réinsertion sociale et/ou professionnelle) ;

Conscients plus que jamais de leur compétence à apporter leur concours à toute action susceptible de prévenir les difficultés sociales et médico-sociales que connaissent les communautés à la base ;

Les Assistants Sociaux du Bénin, mus par le désir d'unir leurs capacités de réflexion et d'action en vue d'offrir partout des prestations de qualité, compatibles avec les règles de l'art et qui valorisent leur profession, se sont constitués en une Association régie par les lois en vigueur et les dispositions des présents statuts.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I : Constitution - Durée – Sièg

Article 1 : Il est créé en République du Bénin entre les Assistants Sociaux, conformément aux dispositions de la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et les textes subséquents en vigueur, une Association à but non lucratif, et à caractère social dénommée : Association Nationale des Assistants Sociaux du Bénin et ayant pour sigle ANAS-BENIN.

Article 2 : Le siège de l'ANAS-BENIN est situé dans la Commune de Cotonou, Département du Littoral, 12^{ème} Arrondissement, Quartier Cadjehoun, Champ de foire de Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 3 : L'ANAS-BENIN est une organisation apolitique et laïque, dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie organisationnelle. Elle peut toutefois se prononcer sur les politiques et stratégies concernant les groupes vulnérables.

Article 4 : La durée de vie de l'ANAS-BENIN est illimitée.

Article 5 : La devise de l'ANAS-BENIN est : **Solidarité-Probité-Professionalisme.**

Article 6 : L'ANAS-BENIN est apolitique et de caractère non lucratif. Ses membres sont libres d'adhérer à d'autres structures associatives dont l'objet ne contrarie pas celui de l'ANAS-BENIN. L'ANAS-BENIN est une personne morale et jouit de l'autonomie financière et organisationnelle.

Article 7 : Le logo de l'ANAS-BENIN est composé de trois maillons de chaînes, dont deux en couleur vert citron et le troisième en noir, reliés les uns aux autres. Au bas de la chaîne est inscrit le sigle ANAS.

Chapitre II : Objectifs

Article 8 : L'ANAS-BENIN a pour objectifs de :

- Œuvrer pour la promotion et la valorisation de la profession d'Assistant social au Bénin ;
- Œuvrer en permanence pour l'exercice de la profession d'Assistant Social selon les normes et standards nationaux et internationaux et selon l'éthique et la déontologie de la profession d'Assistant Social quelle que soit la catégorie ;
- Soutenir les Assistants Sociaux exerçant dans les secteurs public et privé pour la défense de leurs droits professionnels et le respect des normes professionnelles ;
- Être un creuset d'échanges entre les professionnels du secteur social ;
- Partager/divulguer les opportunités d'embauche aux collègues en situation de chômage ;
- Créer des conditions pour la formation continue et la spécialisation des Assistants Sociaux ;

- Sensibiliser le public à son rôle et au Service Social ainsi que de communiquer et de collaborer avec d'autres organismes pour promouvoir ses intérêts, notamment par la publication des articles ;
- D'encourager les études dans les domaines du Service Social et de fournir l'aide et les moyens auprès des nécessiteux.

Article 9 : Les stratégies d'actions de l'ANAS-BENIN reposent sur :

- Le plaidoyer et partenariat à l'endroit de toute personne physique ou morale susceptible d'aider l'ANAS-BENIN à atteindre un ou plusieurs de ses objectifs ;
- La communication, sous toutes ses formes en vue d'informer et de former les Assistants Sociaux et toute la population béninoise sur différentes thématiques utiles ;
- Le renforcement des capacités des membres de l'ANAS-BENIN
- La dynamisation du secteur social au Benin à travers la formation continue et le recyclage de ses membres, la prise de position sur des questions pertinentes touchant à la profession ou aux groupes cibles, les programmes de formation etc...

TITRE II : COMPOSITION - ADHESION – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Chapitre III : Composition

Article 10 : L'ANAS-BENIN est ouverte à toute personne sans distinction de sexe, de région, d'affiliation politique, de nationalité béninoise et ayant suivi la formation d'Assistant Social de quelque niveau que ce soit et désireuse de contribuer à la réalisation de ses objectifs.

Article 11 : L'ANAS-BENIN se compose des membres fondateurs, des membres adhérents, des membres actifs, des membres d'honneur et des membres sympathisants.

Article 12 : Est membre fondateur, tout Assistant social qui, ayant partagé l'idée de la création de l'ANAS-BENIN, a pris part à l'Assemblée Générale Constitutive (AGC). Il jouit des mêmes droits et obligations que les membres adhérents.

Article 13 : Est membre adhérent, tout Assistant social qui, ayant adhéré aux présents statuts et règlement intérieur, est en règle vis-à-vis des obligations statutaires de l'ANAS-BENIN.

Article 14 : Est reconnu membre actif, un membre fondateur ou membre adhérent qui a pris l'engagement de respecter le code d'éthique et de déontologie des Assistants Sociaux, qui est en règle vis-à-vis des obligations statutaires de l'ANAS-BENIN, participe aux activités et accomplit avec diligence les responsabilités et les tâches qui lui sont confiées. La qualité de membre actif confère, à celui qui l'a, des droits essentiels énumérés plus loin.

Article 15 : Le titre de membre d'honneur est attribué par l'Assemblée Générale à toute personne physique ou morale qui apporte un soutien moral, financier, technique ou matériel à l'association dans la réalisation de ses objectifs ou qui lui a rendu d'éminents services.

Article 16 : Est membre sympathisant toute personne qui, sans être membre de l'ANAS-BENIN ou sans être Assistant Social, aide l'ANAS-BENIN ou se montre d'une façon ou d'une autre solidaire de ses actions sans s'impliquer dans la vie active de l'association.

Article 17 : Lors des sessions de l'Assemblée Générale, les membres sympathisants et les membres d'honneur ne délibèrent pas ; ils sont aussi exemptés des cotisations régulières. Seuls les membres actifs délibèrent et sont éligibles aux postes de responsabilité. Les premières n'ont que voix consultatives, les derniers ont voix délibératives.

Il est à noter qu'un Assistant Social peut cumuler plusieurs qualités de membres ci-dessus présentés.

Chapitre IV : Adhésion

Article 18 : Peut adhérer à l'ANAS-BENIN, toute personne ayant reçu une formation d'Assistant Social avec ou sans une formation complémentaire, et qui adhère aux présents statuts et règlement intérieur.

Article 19 : L'adhésion à l'ANAS-BENIN est confirmée par le remplissage d'un formulaire d'adhésion et la délivrance d'une carte professionnelle portant la photo de l'intéressé.

Le montant des frais d'adhésion et la cotisation statutaire ainsi que les autres formalités relatives à l'adhésion sont précisés dans le Règlement Intérieur.

Chapitre V : Perte de la qualité de membre

Article 20 : La qualité de membre de l'ANAS-BENIN se perd par :

- L'exercice d'une activité incompatible avec l'éthique et la déontologie du Service Social ;
- L'exclusion sur décision de l'Assemblée Générale pour atteinte grave aux intérêts de l'Association et/ou de la profession après étude de la situation par le BDN ;
- L'adoption de comportements et de pratiques nuisibles à l'association et/ou à la profession.
- Le décès du membre ;
- La démission

TITRE III : DROITS ET DEVOIRS

Chapitre VI : Les droits des membres actifs

Article 21 : Tous les membres actifs de l'ANAS-BENIN, jouissent des mêmes droits, notamment :

- d'élire et d'être éligibles aux différents organes dirigeants de l'ANAS-BENIN ;
- de participer à toutes rencontres de l'ANAS-BENIN, s'ils répondent aux critères fixés ;
- d'exprimer librement leurs opinions.

Chapitre VII : Les obligations de membre

Article 22 : Les membres de l'ANAS-BENIN sont assujettis aux mêmes obligations. Ils ont le devoir de :

- mettre en application les dispositions des statuts et règlement intérieur de l'ANAS-BENIN avec esprit de responsabilité ;
- s'acquitter de leurs cotisations ;
- prendre part aux manifestations publiques, aux différentes activités et à la bonne marche de l'ANAS-BENIN par l'accomplissement diligent des tâches et missions (à travers notamment les antennes départementales dont ils sont les principaux animateurs) ;

- œuvrer activement à la promotion de la profession d'Assistant Social au BENIN.

TITRE IV : ORGANES – FONCTIONNEMENT

Chapitre VIII : Organes de l'ANAS-BENIN

Article 23 : Les organes de l'ANAS-BENIN sont :

- l'Assemblée Générale (AG) ;
- le Conseil National (CN) ;
- le Bureau Directeur National (BDN) ;
- le Comité de Contrôle (CC) ;
- les Bureaux Départementaux (BD) ;
- la Commission Scientifique (CS) de l'ANAS.

Article 24 : L'Assemblée Générale est l'organe suprême de décisions de l'ANAS-BENIN. Elle se compose des membres actifs ayant voix délibératives. Les membres d'honneur et les membres sympathisants peuvent y être invités à titre d'observateurs avec voix consultatives.

Article 25 : Le Conseil National est l'organe de décision entre deux Assemblées Générales. Il réunit les membres du Bureau Directeur National et les délégués des Bureaux Départementaux.

Article 26 : Le Bureau Directeur National est l'organe de gestion et d'exécution des décisions de l'Assemblée Générale. Il est composé de onze (11) membres à savoir :

- un (01) Président (Pr) ;
- un (01) Premier Vice-Président (PVP) ;
- un (01) Deuxième Vice-Président (DVP) ;
- un (01) Secrétaire Général (SG) ;
- un (01) Secrétaire Général Adjoint (SGA) ;
- un (01) Trésorier Général (TG) ;
- un (01) Trésorier Général Adjoint (TGA) ;
- un (01) Responsable Chargé de la Formation et des Ressources Humaines ;
- un (01) Responsable Chargé de la Communication, Porte-Parole de l'Association ;
- un (1) Responsable Chargé de l'Organisation et à la mobilisation ;
- un (1) Responsable Chargé des Relations avec les institutions.

Article 27 : Le Comité de Contrôle est constitué de cinq (05) membres élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une seule fois. **Il est composé de :**

- un (1) Président ;
- un Vice-Président ;
- un (1) Secrétaire Général ;
- deux (2) Contrôleurs Généraux.

Article 28 : Les antennes Départementales sont composées des membres résidant dans chaque département et sont animées par des Bureaux Départementaux de cinq (05) membres :

- un (01) Président ;
- un (01) Secrétaire Général ;
- un (01) Trésorier Général ;
- un (01) Responsable Chargé de la Formation et des Ressources Humaines
- un (01) Responsable à l'Organisation et à la Mobilisation.

Article 29 : La Commission Scientifique (SC) est l'organe chargé de réfléchir sur les questions scientifiques en rapport avec le travail social au Bénin.

Il est placé sous le BDN et est composé de 7 membres choisis sur étude de dossiers ou nommés par le BDN parmi les collègues qui ont les aptitudes spécifiques recherchées.

Chapitre IX : Fonctionnement

Section I : Assemblée Générale (AG)

Article 30 : L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président du Bureau Directeur National.

Elle tient une session ordinaire par an au mois de Novembre. Elle peut être convoquée en session extraordinaire sur initiative du Bureau Directeur National ou du Conseil National ou des 2/3 des membres actifs autour d'un ordre de jour précis.

L'Assemblée Générale de l'ANAS-BENIN est dirigée par le Président du Bureau Directeur National. Toutefois, les opérations de renouvellement des membres des structures de

l'ANAS-BENIN sont conduites par un présidium de trois (03) membres désignés par l'Assemblée Générale pour la circonstance : un Président, un Rapporteur et un Secrétaire.

Article 31 : Le quorum requis pour la tenue d'une session est la majorité absolue des membres actifs. S'il n'est pas atteint, une nouvelle convocation est lancée dans les trente (30) jours qui suivent. Dans ce cas, l'Assemblée Générale se tient quel que soit le nombre de membres actifs présents. Et les décisions se prennent à la majorité des 2/3 des membres actifs présents.

Article 32 : Chaque membre dispose d'une voix. Il peut faire usage d'une seule procuration dûment approuvée par le Président du BDN et le Président du CC.

Article 33 : L'Assemblée Générale Ordinaire a pour attributions de :

- définir les orientations et stratégies d'interventions de l'Association ;
- approuver les rapports d'activités et financiers du Bureau Directeur National ;
- examiner et approuver les grandes lignes du plan de travail budgétisé du Bureau Directeur National ;
- modifier et adopter les Statuts et Règlement Intérieur de l'ANAS-BENIN ;
- statuer sur les cas de fautes graves commises par certains membres ;
- élire les membres du Bureau Directeur National et du Comité de Contrôle ;
- analyser toute situation sociale préoccupante dont la résolution aura un intérêt majeur pour les usagers des services sociaux et/ou pour les membres de l'ANAS-BENIN ;
- examiner toutes questions déferées devant elle par le Bureau Exécutif notamment les cotisations, les protocoles d'accords, les adhésions, les sanctions, le transfert de siège, les révisions ou amendements, l'attribution de titre de membre d'honneur, etc.

Section II : Le Conseil National

Article 34 : Le Conseil National est chargé d'étudier les situations d'urgence devant être débattues par l'Assemblée Générale. C'est la structure de délibération entre deux Assemblées Générales.

Il est composé de 40 délégués :

- 11 membres du Bureau Directeur National ;
- 05 membres du Comité de Contrôle ;
- 24 Représentants des Bureaux Départementaux (soit 2 par département).

Les décisions du Conseil National sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Ces décisions doivent être validées par l'Assemblée Générale suivante :

Section III : Le Bureau Directeur National (BDN)

Article 35 : Le Bureau Directeur National a pour attributions :

- la représentation de l'association au niveau national ;
- la planification, la coordination, la gestion, l'évaluation et la supervision de tous ses Projets/Programmes sur le plan national ;
- la préparation, la convocation, l'organisation, la direction des Assemblées Générales ;
- la proposition à l'Assemblée Générale des grandes orientations stratégiques et de la politique globale de l'association ;
- la préparation des plans, l'élaboration des rapports d'activités et rapports financiers annuels de l'association en vue de compte rendu à l'Assemblée Générale pour quitus ;
- l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale ;
- la négociation des partenariats avec les différents partenaires de l'ANAS-BENIN ;
- l'élaboration des projets d'orientation générale de la profession ;
- l'élaboration du projet de budget de l'association ;
- la gestion quotidienne de l'association et l'accomplissement de tous les actes de la vie de l'ANAS-BENIN ;
- l'établissement des comptes, rapports et bilans financiers de l'association ;
- l'exécution de toutes tâches retenues par l'Assemblée Générale ou le Conseil National ;
- l'assistance matérielle, technique, morale, financière...aux bureaux départementaux dans la gestion des antennes départementales,
- l'approbation des plans d'action annuelle des antennes départementales.

Le BDN peut prendre en cas d'urgence des décisions utiles dans l'intérêt supérieur de l'ANAS-BENIN. Il rend compte de ses activités à l'AG pour approbation. Les attributions de chaque membre sont précisées dans le Règlement Intérieur.

En cas de besoin, le BDN peut activer un conseil de sages pour l'accompagner dans sa mission.

Article 36 : Le BDN se réunit une fois tous les deux (2) mois. Le quorum requis est la majorité absolue. Les décisions se prennent à la majorité simple des membres présents. Le Président du BDN fait valoir son pouvoir discrétionnaire en cas d'égalité des voix.

Article 37 : Les membres du BDN sont élus pour un même poste par l'Assemblée Générale pour une durée de trois (03) ans renouvelable une fois.

Section IV: Le Comité de Contrôle

Article 38 : Le Comité de Contrôle a pour compétence de contrôler, trimestriellement, la gestion financière et les documents comptables et financiers ainsi que la gestion des biens et matériels de l'ANAS-BENIN. Il en rend compte au BDN et à l'Assemblée Générale avec des suggestions motivées. A cet effet, les livres, la comptabilité et généralement toutes les écritures doivent leur être communiqués à toutes réquisitions. Ils peuvent à quelque époque que ce soit, vérifier l'état de la caisse à travers des contrôles inopinés ou non.

Article 39 : Le CC a un droit de regard sur le fonctionnement des antennes départementales de l'ANAS BENIN et sur toutes les entités ou commissions placées sous le BDN. En tout état de cause, en cas de non fonctionnement d'un poste des instances du BDN, le CC peut interpellé le BDN qui est tenu de répondre.

Article 40 : Le CC doit veiller à ce que le mandat du BDN n'excède pas les trois ans requis. Pour ce faire, il dispose de la totale responsabilité de l'installation de la Commission Électorale (CE). En aucun cas, l'installation de la CE par le CC ne fera objet de contestation par le BDN.

Article 41: Le président du CC est le premier responsable du Comité, il est assisté d'un Vice-Président dans ses fonctions qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Secrétaire Général du CC est chargé de tenir le registre du Comité. Il rédige les correspondances et les procès-verbaux.

Les Contrôleurs Généraux sont chargés du contrôle des biens et matériels de l'association.

Article 42 : Le CC se réunit en session ordinaire une fois par trimestre. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées.

Section IV : La Commission Scientifique

Article 43 : La CS exécute le programme scientifique du BDN s'inscrivant dans la valorisation de la profession d'assistant social.

Article 44 : La CS est le premier responsable de la tenue annuelle du Conseil scientifique en service social de l'ANAS BENIN.

Article 45 : Le Conseil Scientifique en Service Social est la rencontre annuelle ouverte au public au cours de laquelle l'ANAS-BENIN présente les résultats de ses réflexions et travaux sur une thématique préalablement définie. Les actes de ladite rencontre sont transmis aux ministères et institutions concernés et sont vulgarisés.

Section V : Les Antennes Départementales

Article 46 : Il est créé au niveau de chaque département du pays une antenne départementale, soit 12 au total.

Article 47 : L'antenne départementale est coiffée par un Bureau Départemental et a pour attribution principale l'animation de l'association au niveau du département en question. Ses membres sont élus parmi les adhérents en activité dans le département.

Article 48 : En cas de mutation, de démission ou de décès d'un membre du bureau départemental, le président en informe le président du BDN et pourvoit à son remplacement dans les trente (30) jours suivant. Il en informe ensuite l'AG départementale à sa prochaine session.

Article 49 : Les membres des bureaux départementaux se réunissent une fois tous les deux mois en session ordinaire pour statuer sur des questions liées au fonctionnement harmonieux de ces antennes ainsi que la mise en œuvre des activités.

TITRE V : ELECTIONS

CHAPITRE X : DISPOSITIONS GENERALES

Article 50 : L'organisation des élections est confiée à une commission dénommée Commission Electorale (CE)

Article 51 : Le mode d'élection retenu est le scrutin de poste : candidature pour poste.

Article 52 : Tout candidat devra préciser le poste pour lequel il veut être élu au sein du BDN.

CHAPITRE XI : COMMISSION ELECTORALE DE L'ANAS BENIN

Article 53 : La CE est composée de d'un membre du bureau CC sortant et non candidat, de d'un membre du BDN sortant non candidat, d'un membre de BD et de 02 membres simples de l'association, désignés par l'AG précédant les élections.

Elle élit en son sein un bureau de trois (3) membres composé de :

- un (01) président ;
- un (01) secrétaire ;
- un (1) rapporteur.

Article 54 : Les attributions des membres de la CE sont :

- Le Président est l'organisateur principal des activités électorales ;
- Le Secrétaire Général assure le secrétariat des séances et la régularité des correspondances ;
- Le Rapporteur est chargé des affaires administratives et du secrétariat des activités électorales.

Article 55 : La CE est installée 30 jours avant le scrutin par le CC. Les dossiers de candidatures aux postes du BDN lui sont déposés ou envoyés par les candidats au plus tard 25 jours avant le scrutin.

Les candidats dont les dossiers sont rejetés disposent d'un délai de 48h au plus à compter de la notification pour mettre à jour leur dossier.

Article 56 : Les dossiers de candidature doivent comprendre :

- une lettre de motivation avec précision du poste voulu ;
- un mini-plan précisant des lignes d'action (non détaillé) pour le mandat ;
- une caution non remboursable de cinq mille (5.000) FCFA ;
- le quitus du Trésorier General du BDN ou du BD du membre attestant du paiement régulier des cotisations annuelles par le candidat. Les reçus du paiement des cotisations des trois (03) dernières années sont aussi valables.

La caution non remboursable de cinq mille (5.000) FCFA est versée au BDN pour exploitation.

Article 57 : Les listes des candidatures retenues ou non (avec motif) par poste sont publiées au plus tard 15 jours avant la date des élections.

Les campagnes sont ouvertes 10 jours avant les élections et prennent fin la veille de l'assemblée générale élective.

Article 58 : Les élections des membres du BDN et du CC se déroulent lors de l'Assemblée Générale Elective en présence de tous les membres de l'association. La passation symbolique est faite et les nouveaux responsables sont installés dans leurs fonctions par l'AG.

Article 59 : Les élections des membres des BD se déroulent lors des Assemblées Générales Electives tenues dans chaque Département. La passation symbolique est faite et les nouveaux responsables sont installés dans leurs fonctions par l'AG. La supervision est assurée par les représentants du BDN.

Article 60 : Il y a deux (2) types d'élection :

- **Election Générale :** Elle se déroule au terme des mandats du BDN, du CC et des BD sortants, suivie de la passation de ses services des différents organes entrants.
- **Election partielle :** Elle se déroule lorsqu'un membre du BDN, BD, CC perd sa qualité de membre.

Avant l'élection partielle, le BDN nomme temporairement une personne pour assumer la fonction du poste vacant.

Les membres du CC sont aussi élus et installés le même jour par l'assemblée générale.

Article 61 : La CE et le nouveau bureau du CC sont tenus d'organiser la passation de service proprement dite dans un délai de 15 jours à compter du jour des élections.

Article 62 : La CE a l'obligation de déposer son rapport au BDN au plus tard une semaine après les élections. Elle disparaît après la passation de service.

Article 63 : Le bulletin de vote est secret.

Le processus électoral se déroulera au cours de l'Assemblée Générale Annuelle correspondant à l'expiration du mandat des bureaux sortants. Toute candidature pour les postes à pourvoir se fera par :

- Une demande de candidature ;
- Photocopie de la carte d'identité nationale ou du passeport valide ;
- Un CV détaillé ;
- Un casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- Une photo d'identité.

TITRE VI : RESSOURCES ET DISPOSITIONS FINANCIERES

Chapitre XI : Les ressources

Article 64 : Les ressources de l'ANAS-BENIN comprennent :

- les droits d'adhésion ;
- les cotisations des membres ;
- les souscriptions ;
- les subventions, dons et legs ;
- les intérêts générés par les fonds placés en banques et institutions financières ;
- et autres recettes.

Chapitre XII : Dispositions financières

Article 65 : La cotisation de membre est annuelle. Son montant est précisé dans le Règlement Intérieur. Tout membre n'ayant pas payé ses cotisations au plus tard le 31 mars de l'année en cours, perd sa qualité de membre actif.

Article 66 : Les frais d'adhésion sont obligatoires et leur montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Article 67 : Les fonds sont remis au Trésorier Général du BDN ou des antennes départementales, contre reçus, qui en assurent le dépôt dans le compte bancaire ouvert au nom de l'ANAS-BENIN dans les livres de ECOBANK BENIN.

Toute dépense est autorisée par le BDN et sur ordonnancement écrit du Président.

Article 68 : Le Trésorier Général gère les ressources financières et matérielles de l'ANAS-BENIN. Les chèques et autres documents de retrait de fonds doivent porter obligatoirement la signature conjointe du Président et du Trésorier.

Article 69 : En cas d'empêchement, le Président délègue son pouvoir au Vice-président et le Trésorier à son Adjoint.

Article 70 : L'exercice comptable va du 1^{er} Décembre au 30 Novembre de chaque année.

TITRE VII : RELATIONS EXTERIEURES

Article 71 : Le Président de l'ANAS-BENIN développe des relations de partenariat avec toute personne et tout organisme partageant avec l'Association les mêmes idéaux. Il en fait le compte rendu aux autres membres du BDN et à l'Assemblée Générale.

Article 72 : L'ANAS-BENIN peut être en partenariat avec d'autres organisations et institutions poursuivant les mêmes buts tout en gardant son autonomie.

La décision d'être en partenariat avec une organisation relève des compétences du Bureau Directeur National statuant à la majorité qualifiée des deux tiers.

TITRE VIII : DISCIPLINE- SANCTIONS

Chapitre XIII : Discipline

Article 73 : Tout membre de l'ANAS-BENIN est tenu de se conformer aux Statuts, au Règlement Intérieur et aux décisions prises par l'Assemblée Générale ou le BDN.

Article 74 : Est considéré comme acte d'indiscipline, tout acte délibérément posé en violation des statuts et Règlement Intérieur de l'ANAS-BENIN.

Chapitre XIV : Sanctions-Récompenses

Article 75 : En cas d'indiscipline les sanctions applicables aux membres sont :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion temporaire ;
- l'exclusion définitive

Article 76 : Les modalités d'application des différentes sanctions sont définies dans le Règlement Intérieur.

Article 77 : En cas d'exclusion, le membre concerné est tenu de remettre au BDN la carte d'adhésion et les biens de l'Association attachés à ses fonctions.

Article 78 : L'ANAS-BENIN peut décerner à ses membres selon le mérite, des récompenses dont la nature est déterminée par le BDN et l'attribution assurée conformément aux modalités fixées par le Règlement Intérieur.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Chapitre XV : Modifications des statuts de l'ANAS-BENIN

Article 79 : Les statuts et Règlement Intérieur de l'ANAS-BENIN peuvent être modifiés sur proposition du BDN et adoptés par l'AG à la majorité des 2/3 des membres présents et mandatés.

Article 80 : Pour les dispositions non prévues par les présents statuts, le BDN propose à l'AG les modifications ou compléments à prendre.

Chapitre XVI : Dissolution de l'ANAS-BENIN

Article 81 : Les dispositions des présents statuts sont complétées par le Règlement Intérieur de l'ANAS-BENIN.

Article 82 : Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée Générale.

Fait à Cotonou, le 3 Novembre 2018

L'Assemblée Générale



ASSOCIATION NATIONALE DES ASSISTANTS SOCIAUX DU BENIN

Association Loi 1901, Enregistrée sous le N°2006/0475 DEP-ATL-LITT/SG/SAG-Assoc du 17/11/ 2006.
Publiée au JO N°01 du 1^{er} Janvier 2007, Page 41

REGLEMENT INTERIEUR

*ASSOCIATION NATIONALE DES
ASSISTANTS SOCIAUX DU BENIN*

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 : Des Dispositions générales

Article 1^{er} : Le présent Règlement Intérieur vient compléter les statuts, préciser leurs modalités d'application et constituer avec lui un bloc de textes juridiques.

Chapitre 2 : Adhésion-Démission-Décès-Réadmission-Réhabilitation

Article 2 : Tout adhérent à l'ANAS-BENIN doit satisfaire aux critères ci-après :

- Etre Assistant Social ;
- Etre de nationalité béninoise ou résident au Benin ;
- être de bonne moralité et jouir de ses droits civiques ;
- adhérer aux idéaux de l'ANAS-BENIN ;
- accepter librement de respecter et de faire appliquer ses textes juridiques fondamentaux ;
- s'acquitter des frais d'adhésion et des cotisations annuelles,
- se faire enregistrer dans le répertoire du bureau départemental de son ressort territorial.

Article 3 : L'adhésion à l'ANAS-BENIN est libre et individuelle.

Article 4 : L'adhésion à l'ANAS-BENIN est constatée par la délivrance d'une carte de membre portant la photo de l'intéressé, le numéro d'enregistrement et la signature du Président.

Article 5 : L'affiliation à l'ANAS-BENIN confère au membre le droit de :

- voter, élire, se faire élire (sous réserve d'être en règle de ses cotisations) ;
- exprimer librement ses opinions aux réunions et AG et autres rencontres (dans le sens de la mesure) ;
- être informé et s'informer sur la vie de l'association ;
- démissionner par convenance ;
- jouir des prestations et réalisations de l'association ;

- posséder les textes ou y avoir accès ;
- bénéficier de la solidarité des autres membres en cas d'épreuves.

Article 6 : L'affiliation à l'ANAS-BENIN fait obligation à tout membre de :

- payer ses cotisations annuelles au plus tard le 31 mars de chaque année ;
- prendre part aux activités et s'impliquer dans la vie de l'association ;
- connaître les statuts et règlement intérieur et les appliquer ;
- défendre l'ANAS-BENIN et préserver son image de marque ;
- faire preuve de professionnalisme, d'intégrité et de probité dans l'exercice de sa profession ;
- se subordonner à l'esprit du groupe et manifester d'égard à la hiérarchie.

Article 7 : Il est délivré au membre d'honneur et au membre sympathisant, un badge attestant leur appui à la cause de l'ANAS-BENIN.

En guise de distinction honorifique, l'ANAS-BENIN peut décerner à un membre d'honneur, un tableau ou un objet d'art frappé de son logo.

Article 8 : L'ANAS-BENIN peut adhérer ou coopérer avec toute institution nationale ou internationale poursuivant le même objectif qu'elle.

CHAPITRE II : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 9 : L'Assemblée Générale est l'instance suprême de décision de l'ANAS-BENIN. Elle se réunit en session ordinaire une fois l'an et au mois de Novembre. Elle peut siéger en session extraordinaire sur convocation du Président de l'ANAS-BENIN à la demande du Conseil National ou du Bureau Directeur National ou des deux tiers (2/3) des membres actifs de l'ANAS-BENIN.

L'ordre du jour proposé par le Bureau Directeur National doit être apprécié et adopté par l'Assemblée Générale au début de la séance.

Article 10 : En séance plénière, les débats en sous-groupes sont interdits ; le droit à la parole s'exerce sur accord préalable du Président ou du président du présidium.

A l'exception des questions touchant à la survie de l'ANAS-BENIN, les décisions sont prises par consensus ou par vote à la majorité absolue au premier tour, ou à la majorité simple au second tour.

Article 11 : L'extrait du compte rendu de séance doit être adressé aux instances inférieures pour exploitation et/ou exécution. Il peut être obtenu par tout membre de l'ANAS-BENIN.

Article 12 : Tout membre non à jour du paiement de ses cotisations perd ses droits de vote et d'éligibilité.

En principe, le vote au niveau des structures de l'ANAS-BENIN se fait au bulletin secret. Toutefois, à la demande des deux tiers des membres présents, il peut être dérogé à cette règle.

Une procuration n'est valable que si elle est écrite et signée par un membre actif absent pour motif justifié. Elle donne droit de vote au porteur. Nul ne peut détenir plus d'une (1) procuration.

Article 13 : Les membres des structures de l'ANAS-BENIN sont élus pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une fois, à l'exception de la Commission Electorale.

Toutefois, au terme de ses deux (02) mandats, un membre du BDN, du BD ou du CC peut prétendre à un autre poste de responsabilité dudit organe autre que celui qu'il a précédemment occupé.

Article 14 : L'Assemblée Générale électorale se tient tous les trois (3) ans et consacre le renouvellement du BDN, des Bureaux Départementaux et du Comité de Contrôle. .

Ces élections sont tenues au cours de la 3^e année de préférence avant la fin des mandats en cours. A cet effet, les membres de ces organes doivent prendre les dispositions idoines pour le renouvellement de leurs instances notamment à travers l'installation de la commission électorale. .

L'approche genre est valorisée dans l'élection des membres des différents organes de l'association.

Article 15 : Il est souhaité que les différentes catégories socioprofessionnelles composant l'association soient représentées dans les différents organes en vue d'une bonne cohésion au sein de l'association (acteurs du secteur public, du secteur privé, particuliers, retraités).

Article 16 : L'assemblée Générale ordinaire se tient une fois par an au niveau national et au niveau des antennes départementales. Toutefois, des assemblées générales extraordinaires peuvent être organisées.

CHAPITRE III : ATTRIBUTIONS DES RESPONSABLES DES ORGANES DE L'ANAS-BENIN

Article 17 : Conformément aux articles 26 et suivants des Statuts de l'ANAS-BENIN, on distingue les responsables élus suivants :

Au niveau du Bureau Directeur National :

- un (01) Président (Pr) ;
- un (01) Premier Vice-Président (PVP) ;
- un (01) Deuxième Vice-Président (DVP) ;
- un (01) Secrétaire Général (SG) ;
- un (01) Secrétaire Général Adjoint (SGA) ;
- un (01) Trésorier Général (TG) ;
- un (01) Trésorier Général Adjoint (TGA) ;
- un (01) Responsable Chargé de la Formation et des Ressources Humaines ;
- un (01) Responsable Chargé de la Communication, Porte-Parole de l'Association ;
- un (1) Responsable Chargé de l'Organisation et à la mobilisation ;
- un (1) Responsable Chargé des Relations avec les institutions.

Au niveau du Conseil National : les membres du BDN, les Présidents des BD accompagnés d'un autre membre de leur bureau et cinq (5) membres du Comité de Contrôle ;

Au niveau du Comité de Contrôle (CC) : Cinq (05) membres élus ;

Au niveau de chaque antenne départementale de l'ANAS-BENIN :

- un (01) Président ;
- un (01) Secrétaire Général ;
- un (01) Trésorier Général ;
- un (01) Responsable Chargé de la Formation et des Ressources Humaines ;
- un (01) Responsable à l'Organisation et à la Mobilisation.

Article 18 : Les attributions des membres du Bureau Directeur National sont décrites ainsi qu'il suit :

Le Président : Le Président est la personnalité principale de l'ANAS-BENIN. Il est le premier responsable de l'association et la représente valablement devant toute autre institution (civile ou juridique).

- Il convoque et préside toutes les réunions du Bureau Directeur National, du conseil national et de l'Assemblée Générale ;
- Il supervise la préparation des plans d'actions de l'ANAS-BENIN ;
- Il est l'ordonnateur du budget de l'ANAS-BENIN et cosigne avec le Trésorier les pièces à effets financiers ;
- Il coordonne les activités du Bureau Exécutif et veille au bon fonctionnement de l'ANAS-BENIN ;
- Il veille au rayonnement de l'ANAS-BENIN ;
- Il est le garant du respect des textes juridiques fondamentaux de l'ANAS-BENIN ;
- Il délègue ses pouvoirs aux vices présidents en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Premier Vice-Président : Le Premier Vice-président assiste le président dans l'exercice de ses attributions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Deuxième Vice-Président : Assure la coordination des activités culturelles et sportives. Il assiste le Président et le 1^{er} Vice-Président dans leurs fonctions et remplace le premier Vice-Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général est le responsable de tous les documents de l'association et en constitue la mémoire.

- Il établit le projet d'ordre du jour et prépare les convocations à l'Assemblée Générale et aux réunions du Bureau Directeur National ;
- Il présente au début de chaque réunion un procès-verbal de la réunion précédente ainsi qu'un rapport de synthèse des activités à la dernière Assemblée Générale ;

- Il rédige les correspondances à savoir : lettres, rapports, avis divers, comptes rendus et procès-verbaux de séances. Il tient le secrétariat des sessions ou des séances des organes ;
- Il tient des registres notamment le registre spécial défini comme répertoire de la vie au jour le jour au sein de l'organisation ;
- Dépositaire des archives et la documentation, il est la mémoire de l'association.

Le Secrétaire Général Adjoint : Il assiste le Secrétaire General dans ses attributions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Trésorier Général : Le Trésorier Général est le responsable de la gestion financière, comptable et matérielle de l'association et tient le Bureau Directeur National au courant de l'état des finances et du patrimoine de l'association.

- Il élabore au début de chaque exercice et de chaque année l'avant-projet de budget de l'association qu'il soumet au Bureau Directeur National pour appréciation ;
- Il est cosignataire des comptes bancaires de l'ANAS-BENIN avec l'ordonnateur ;
- Le Trésorier tient la comptabilité de l'association et établit les rapports et bilans financiers et les fait expertiser par les commissaires aux comptes ;
- Il exécute le budget ;
- Il recouvre les ressources propres (droits d'adhésion, cotisation, souscriptions) et réceptionne les ressources extérieures à savoir, dons, subventions institutionnelles ;
- Il veille au respect de l'orthodoxie financière dont il est le garant.

Le Trésorier General Adjoint : Il assiste le Trésorier Général dans ses attributions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Responsable Chargé de la Formation et des Ressources Humaines : Il a pour mission de rechercher des opportunités de formation continue et de spécialisation aux Assistants Sociaux ; d'identifier les thèmes/domaines de formation des membres de l'ANAS-BENIN ; d'encadrer les sessions de formation ; de susciter la participation de

l'ANAS-BENIN à l'élaboration et à la révision des programmes d'études des écoles de formation des Assistants Sociaux. Il s'occupe également du management des ressources humaines de l'ANAS. Il est le responsable de l'engagement et de la motivation au sein de l'Association et propose au BDN les membres à récompenser, le cas échéant.

Le Responsable Chargé de la Communication, Porte-Parole de l'Association : Il est chargé de recueillir et de faire circuler les informations et initie les contacts utiles au rayonnement de l'ANAS-BENIN. Il informe les membres de l'ANAS-BENIN et communique, sur ordre du Président, sur les grandes décisions prises par le Bureau Directeur National à travers la presse nationale et internationale et à travers différents canaux de communication de l'ANAS-BENIN.

Le Responsable Chargé de l'Organisation et à la mobilisation : il a pour tâche la préparation matérielle de toutes les réunions et manifestations de l'association. Il veille à la logistique et assure le protocole et fait faire les petites courses. Il s'occupe également de la mobilisation des ressources et du développement de partenariat avec des personnes physiques ou morales.

Le Responsable Chargé des Relations avec les institutions : il a pour tâche de créer et de consolider des relations dynamiques et pérennes avec toutes les institutions et associations dont les idéaux sont similaires à ceux de l'ANAS Benin. Il est l'initiateur des partenariats de l'ANAS-BENIN avec d'autres institutions publiques et privées.

Article 19 : Les attributions des membres des Bureaux départementaux sont les mêmes que celles de leurs homologues du Bureau Directeur National.

Article 20 : Les cinq (5) membres du Comité de Contrôle (CC) effectuent en fin de chaque exercice, ensemble la vérification de la gestion des activités et programmes de l'ANAS-BENIN. Ils produisent un rapport unique à l'adresse du BDN avec avis motivé.

A la demande du BDN ou sur initiative propre, les membres du Comité de Contrôle peuvent entreprendre un contrôle inopiné si les circonstances l'exigent. Ils ont accès à tout moment de leur choix aux documents comptables et financiers de l'Organisation. Ils rendent directement compte à l'Assemblée Générale, des missions effectuées durant leur mandat et en fin d'exercice.

CHAPITRE IV : RESSOURCES

Article 21 : Le taux de cotisation annuelle uniforme s'élève six mille (6.000) francs CFA par membre. Ce taux peut être révisé par une Assemblée Générale Ordinaire.

Article 22 : Pour des besoins urgents non-inscrits au budget de l'ANAS-BENIN, des souscriptions peuvent être lancées.

Article 23 : Les fonds de l'ANAS-BENIN sont déposés dans un compte courant ouvert dans les livres d'ECOBANK BENIN. Le Bureau Directeur National peut décider à tout moment de l'ouverture d'un ou d'autres comptes au nom de l'ANAS dans une autre institution financière de la place.

Les dépenses sont exécutées par le BDN sur la base du budget de la trésorerie.

Article 24 : Le Président, le Premier Vice-Président et le Trésorier Général sont les cosignataires du compte de l'ANAS-BENIN. Deux signatures sont obligatoires (celles du Président et du Trésorier Général) pour rendre valable un chèque émis par l'ANAS-BENIN. En cas d'absence du Président et sur autorisation de ce dernier le Premier Vice-Président remplace le Président pour la signature des chèques.

Article 25 : L'assistance aux membres **actifs** de l'ANAS-BENIN peut se manifester à l'occasion d'événements heureux ou malheureux et se fait dans les limites des capacités financières de l'ANAS-BENIN.

Article 26 : Il est tenu par le Trésorier Général, une caisse de menues dépenses dont le montant ne peut être supérieur à cinquante (50.000) francs.

Article 27 : Les ressources de l'ANAS-BENIN sont utilisées pour le fonctionnement des structures de l'Association et les dépenses dûment budgétisés, pour le financement des activités de développement social (le Conseil Scientifique y compris) et l'organisation des fêtes programmées.

Elles servent aussi pour des actions visant la valorisation de la profession de l'Assistant Social et pour des rencontres ou forums nationaux ou internationaux.

Article 28 : Il est alloué aux Antennes Départementales pour leur fonctionnement, 30 % des cotisations perçues pour le fonctionnement et les activités des bureaux départementaux.

Ces fonds doivent permettre aux BD d'assurer les charges (déplacement, hébergement et restauration) leur membre désignés pour participer au Conseil National aux cotés des présidents BD.

Le CC à l'obligation de contrôler la gestion desdits fonds et rend compte à l'AG.

CHAPITRE V : DEVOIRS ET DROITS

Article 29 : Les adhérents à l'ANAS-BENIN sont égaux en droits et en devoirs, quelles que soient leurs situations sociales et leur statut au sein de l'Association.

Article 30 : Tout membre de l'ANAS-BENIN a le devoir :

- d'œuvrer à la réalisation des objectifs définis par les Statuts et le Règlement Intérieur ;
- de s'acquitter régulièrement de ses cotisations et souscriptions ;
- de participer activement à toutes les activités qui concernent la vie de l'ANAS-BENIN ;
- de soutenir par sa présence physique et ses réflexions, la valorisation de la profession d'Assistant Social ; de consentir librement à l'éthique et à la déontologie professionnelle en vue du développement du Secteur de l'action Sociale.

Article 31 : Il peut être décerné à tout membre actif de l'ANAS-BENIN une attestation en reconnaissance ou des distinctions honorifiques pour les bons et loyaux services rendus à l'ANAS-BENIN.

CHAPITRE VI : DISCIPLINE-SANCTIONS

Article 32 : Sauf cas de maladie, de voyage ou tout autre événement pouvant empêcher la présence physique, tout membre de l'ANAS-BENIN est tenu d'assister à toutes les réunions et manifestations de l'Association.

Article 33 : Nul ne doit agir isolément, ni jouer au monopoliste au sein de l'ANAS-BENIN. Il doit œuvrer dans la concertation, la compréhension mutuelle, la transparence et la démocratie.

Article 34 : Tous les actes posés régulièrement par les responsables de l'Association dans le cadre des engagements contractés par celle-ci ou d'une mission commandée par le BDN engagent l'ANAS-BENIN.

Article 35 : Au cours des réunions et manifestations, un comportement correct doit être observé tant dans les propos que dans les comportements de chaque membre de l'ANAS-BENIN.

Article 36: En séance plénière, les débats en sous-groupes sont interdits ; nul ne peut prendre la parole sans y être autorisé par le président de séance.

Article 37 : Les membres de l'Association qui ne respectent pas les prescriptions des statuts et règlement intérieur s'exposent aux sanctions suivantes :

- avertissement ou rappel à l'ordre ;
- amende ;
- exclusion.

Article 38: L'avertissement et le rappel à l'ordre peuvent être prononcés par le Bureau Directeur National de l'ANAS-BENIN. Le membre sanctionné s'exécute immédiatement, en tout cas dans le délai fixé par le BDN.

Article 39 : Le taux des amendes relatifs aux cas de retard ou d'absence non motivés est décidé par le BDN.

Article 40 : L'exclusion temporaire ou définitive relève de la compétence de l'Assemblée Générale.

Avant la prise de décision, le Président de l'ANAS-BENIN notifie à l'intéressé les faits qui lui sont reprochés ainsi que la sanction envisagée. Celui-ci dispose du droit de se défendre contre les accusations à son encontre.

Article 41 : Au niveau de toutes les instances de l'ANAS-BENIN, les conflits internes, quelle qu'en soit l'importance ou la cause, doivent être réglés avec sagesse, perspicacité, dans la tolérance et le respect de la dignité humaine.

CHAPITRE VII : ACTIVITES SOCIALES

Article 42 : l'ANAS-BENIN organise dans le mois de Novembre de chaque année, la journée de l'Assistant Social qui est considérée comme son Assemblée Générale Ordinaire.

L'ANAS-BENIN participe à la célébration des autres journées nationales et internationales concourant à la protection sociale des personnes ou groupes vulnérables.

CHAPITRE VIII : DISSOLUTION ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 43 : La dissolution de l'ANAS-BENIN ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale pour des motifs et selon les dispositions des statuts.

Une copie du procès-verbal de dissolution est remise à chaque membre. Elle mentionne l'actif et le passif de l'ANAS-BENIN.

Les fonds restant en caisse au moment de la dissolution seront versés au profit d'une réalisation communautaire déterminée par le Congrès.

Article 44 : Toute question dont la solution n'est pas prévue par les Statuts et Règlement Intérieur est soumise à la sagesse et à la clairvoyance du BDN qui, au besoin, peut faire appel à l'Assemblée Générale pour appréciation et/ou approbation de la décision retenue. En tout état de cause, la décision appliquée est soumise à la prochaine Assemblée Générale pour approbation.

Article 45 : Le présent Règlement Intérieur s'impose à tous les membres de l'ANAS-BENIN sans aucune distinction.

Cotonou, le 03 Novembre 2018

L'Assemblée Générale